

Arrêt

n° 314 602 du 11 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X et par X qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 4 mai 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *locum tenens* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 7 février 2019.

1.2. Le 8 mars 2019, ils ont introduit une demande de protection internationale. Le 30 août 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 22 novembre 2019, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 9 janvier 2020.

1.4. Le 15 janvier 2020, la partie adverse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard des requérants.

1.5. Le 5 février 2020, les requérants ont introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 27 avril 2020, cette demande a été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.6. Le 2 décembre 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 mai 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré des ordres de quitter le territoire à l'égard des requérants.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour en Belgique depuis le 07.02.2019 et leur parfaite intégration (la famille parle le français, monsieur a entrepris un cursus d'apprentissage du néerlandais, la volonté de travailler, la scolarité en cours des enfants, les relations sociales nouées en Belgique). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent des certificats et attestations de suivi des cours de néerlandais de monsieur, des témoignages. Cependant, s'agissant du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244.977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration des intéressés, mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Albanie pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrent pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, des perspectives professionnelles dès la régularisation de leur situation administrative sur le territoire, monsieur étant en possession d'une promesse d'embauche de la SRL [V.] datée du 16 juillet 2021 « comme ouvrier à temps plein sous contrat à durée déterminée le temps de faire ses preuves ». Notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons également que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucune autorisation de travail. Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Les intéressés invoquent également la scolarisation en néerlandais de leurs deux enfants. Concernant l'obligation scolaire de l'enfant mineur [X.R.], le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. (C.C.E., Arrêt 279 813 du 08.11.2022).

En ce qui concerne l'enfant devenu majeur [X.I.] qui est inscrit en filière coiffure et a conclu dans ce cadre un contrat de formation en alternance avec le salon de coiffure « [S.] » à [Z.], notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, celui-ci, majeur, n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Ensuite, notons que les intéressés et leurs enfants se trouvent dans une situation illégale. De fait, les demandes d'asile introduites par les intéressés et leurs enfants ont été toutes clôturées négativement par le CGRA. Force est donc de constater que les intéressés ont pris, délibérément le risque de voir les études de leurs enfants interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980, en raison de l'illégalité de leur séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23

octobre 2006, SPF Intérieur C. Stepanov Pavel, Iné., 2005/RF/308).

Ainsi encore, les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison de leur vie privée. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Enfin, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, l'intérêt supérieur (Convention relative aux droits de l'enfant) de leurs enfants [X.I.] et [X.R.], au travers de l'article 5 de la directive retour (Directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008) et de l'article 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et appelle les autorités à prendre en compte la minorité des deux enfants qui ne peuvent être privés de leurs parents. S'agissant du respect de l'article 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (droits de l'enfant) et de l'article 5 de la directive retour, notons que les intéressés ne démontrent pas valablement en quoi un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait les articles susmentionnés. Rappelons que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants avec leurs enfants ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de l'enfant. Relevons qu'un des enfants est devenu majeur.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire la demande au pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable. »

- S'agissant du premier ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé réside en Belgique avec ses deux enfants, un mineur et un devenu majeur

Il est dans l'intérêt supérieur des enfants de rester avec leurs parents.

La vie familiale : L'intéressé vit avec sa femme : [X.K.] [...] et leurs enfants [X.I.] [...] et [X.R.] [...], tous en séjour illégal. Notons que la famille dans son entièreté est amenée à rentrer temporairement en Albanie afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi.

L'état de santé : l'intéressé a introduit une demande 9ter le 22.11.2019, laquelle a été clôturée le 09 01.2020 par une décision non fondée Depuis cette date, il n'a pas fait valoir des problèmes de santé

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

- S'agissant du deuxième ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée est venue accompagnée de ses deux enfants, un mineur et un devenu majeur.

Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant mineur se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère

La vie familiale : L'intéressée vit avec son époux [X.X.] [...] et leurs enfants [X.I.] [...] et [X.R.] [...], tous en séjour illégal.

Notons que la famille dans son entièreté est amenée à rentrer temporairement en Albanie afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi.

L'état de santé : l'intéressée a introduit une demande 9ter le 22.11.2019, laquelle a été clôturée le 09.01.2020 par une décision non fondée. Depuis cette date, elle n'a pas fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

- S'agissant du troisième ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans

*être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.
Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'indique pas avoir d'enfants présents sur le territoire du Royaume.
La vie familiale : L'intéressé vit avec ses deux parents [X.K.] [...] et [X.X.] [...] ainsi que sa sœur mineure [X.R.] [...], tous en séjour illégal. Notons que la famille dans son entièreté est amenée à rentrer temporairement en Albanie afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi.*

L'état de santé : l'intéressé a introduit une demande 9ter le 22.11.2019 avec ses parents, laquelle a été clôturée le 09.01.2020 par une décision non fondée. Depuis cette date, il n'a pas fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes [ci-après : la partie requérante] invoquent un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») ; [...] de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] »].

2.2. Dans une première branche intitulée « quant à la longueur de séjour des Requérants et leur intégration », elle soutient que « l'intégration des requérants en Belgique est largement démontrée » par plusieurs éléments, à savoir : leur séjour en Belgique depuis 2019, la scolarisation des enfants dans des écoles néerlandophones, la maîtrise du français de l'ensemble des membres de la famille ainsi que l'apprentissage du néerlandais de premier requérant. Elle ajoute que ce dernier « apporte la preuve qu'il a obtenu une promesse d'embauche en tant qu'ouvrier pour la société [V.] ». Elle estime que la partie défenderesse « se limite dans sa décision à formuler un principe général, selon lequel la longueur du séjour, l'intégration, la scolarisation et les perspectives professionnelles ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi les éléments précités « ne permettent pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi de 1980 ». Elle soutient que la partie défenderesse « ne prend pas en compte les éléments spécifiques du dossier de la famille [X.] qui justifient en réalité que le retour des requérants en Albanie est particulièrement difficile ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et allègue qu' « il semble particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour en Albanie sur la vie privée et familiale [des requérants] au caractère temporaire d'un tel retour ». Elle invoque que la partie défenderesse « sait parfaitement qu'en réalité, un retour en Albanie et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour des requérants en Belgique ». Elle précise qu' « il est incorrect de raisonner de la sorte puisque n'est alors pas prise en compte l'hypothèse dans laquelle le requérant, de retour dans son pays d'origine, se verrait opposer un refus au fond à sa demande d'autorisation de séjour ». Elle fait également valoir que « la longueur du séjour de la famille en Belgique atteste de l'étendue des liens qu'ils entretiennent avec la Belgique, et de l'absence de tels liens avec leur pays d'origine, l'Albanie » et estime que « la motivation de la décision attaquée est donc déjà incorrecte lorsqu'elle indique que la longueur du séjour des requérants ne prouve pas sa difficulté à rentrer temporairement en Albanie, cette difficulté ressortant clairement des circonstances en l'espèce ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir considéré que la promesse d'embauche produite par le premier requérant « n'est pas révélatrice « d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » ». Elle soutient à cet égard qu' « il est très peu probable, voire impossible, que le potentiel futur employeur du requérant attende le retour du requérant en Belgique pour l'engager si ce dernier se voit contraint de regagner son pays d'origine, d'autant plus au vu de l'issue incertaine réservée au traitement de

celui-ci ». Elle fait ensuite valoir que la motivation relative à la scolarité de la fille mineure des requérants « est stéréotypée » étant donné que la partie défenderesse « se contente de faire des références jurisprudentielles sans analyser la situation concrète [de la fille mineure des requérants] ». Elle affirme qu'un retour au pays d'origine « aura pour conséquence une interruption de sa scolarité ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « les parents de [X.R.] ont pris le risque de voir les études de leurs enfants interrompues « délibérément » dès lors qu'ils se trouvent dans une « situation illégale », leurs demandes d'asile ayant été clôturées négativement par le CGRA ». Elle estime qu'une telle motivation « semble inadéquate » étant donné que « les requérants ont quitté leur pays d'origine et sont arrivés en Belgique afin d'y demander la protection internationale, cela contre leurs grés ». Elle ajoute que « si le CGRA n'a pas jugé qu'ils devraient bénéficier de cette protection, il n'empêche que c'est dans cette optique que les requérants se sont retrouvés dans cette situation ». Elle allègue que « c'est en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la famille » que la scolarité de la fille des requérants se poursuit en Belgique depuis quatre ans. Elle ajoute qu' « en raison de la perte de repères par rapport à son pays d'origine, en cas de retour, [X.R.] ne pourra poursuivre ses études normalement ». Elle avance en outre que la partie défenderesse « ne tient pas compte de la bonne intégration de [X.R.] et [X.I.] parmi leurs camarades et les liens solides qu'ils ont développés en Belgique ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « quant à la vie privée des requérants », elle affirme que les requérants « jouissent de relations sociales et affectives en Belgique qui sont protégées par l'article 8 de la CEDH ». Elle relève que « [X.I.] et [X.R.] sont scolarisés en Belgique depuis 2019, où se situe l'ensemble de leur réseau social et affectif ». Elle estime qu' « en cas de retour en Albanie, l'arrachement des Requérants à ce réseau serait donc pour une durée totalement indéterminée ». Elle allègue que la partie défenderesse « vide l'article 9bis de sa substance » en indiquant « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ». Elle soutient que « l'éloignement du territoire de la famille [X.] même s'il est effectué dans le but d'éviter la clandestinité, doit être considéré comme totalement disproportionné lorsque mis en balance avec l'intérêt de ces derniers à maintenir ses relations sociales et amicales en Belgique ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.4. Dans une troisième branche intitulée « quant à l'intérêt supérieur de [X.R.] », elle reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour et soutient qu' « il ressort de cette demande que les requérants appuient sur le principe de l'intérêt général de l'enfant en ce qui concerne la nécessité pour [X.I.] et [X.R.] d'entretenir des relations personnelles régulières en poursuivant leur scolarité en Belgique ». Elle estime qu' « en n'évaluant pas la situation de [X.I.] et [X.R.] sous cet angle, la motivation [adoptée par la partie défenderesse] est insuffisante et manifestement erronée ».

2.5. Dans une quatrième branche intitulée « quant à la motivation de l'ordre de territoire [...] », elle relève que « l'interruption de la scolarité de [X.R.] n'est pas invoquée sur l'ordre de quitter le territoire de la petite et de sa mère ». Elle se livre à des considérations jurisprudentielles dont elle tire pour enseignement que « les ordres de quitter le territoire ont une portée juridique propre et qu'ils doivent donc être motivés spécifiquement ». Elle réitère que « l'importance de la poursuite de la scolarité de [X.R.] et l'inévitable interruption de la scolarité en cas de retour en Albanie ne sont pas des éléments mentionnés en guise de motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire ». Elle conclut que la partie défenderesse « viole son obligation de motivation au regard l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce qu'elle ne motive pas l'ordre de quitter le territoire en tenant compte de l'interruption de la scolarité de l'enfant mineure, en cas d'éloignement du territoire ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, il est rappelé que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des

raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2..L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, - à savoir, la longueur de leur séjour en Belgique, la qualité de leur intégration, leurs perspectives professionnelles, la scolarisation en néerlandais de leurs deux enfants, l'invocation de l'article 8 de la CEDH ainsi que l'invocation de leur intérêt supérieur - et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. S'agissant plus particulièrement de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à « « formuler un principe général ». Au contraire, la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. La partie défenderesse a ainsi indiqué que « *s'agissant du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués* (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « *ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». Il a été jugé que « *Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration des intéressés, mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, en Albanie pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne

démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

L'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du large pouvoir discrétionnaire, que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « la motivation de la décision attaquée est donc déjà incorrecte lorsqu'elle indique que la longueur du séjour des requérants ne prouve pas sa difficulté à rentrer temporairement en Albanie, cette difficulté ressortant clairement des circonstances en l'espèce » ne peut donc être suivi étant donné qu'une telle argumentation consiste en réalité à prendre le contre-pied de la première décision attaquée. Ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*.

3.3.2. En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse « sait parfaitement qu'en réalité, un retour en Albanie et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour des requérants en Belgique » et précise qu'« il est incorrect de raisonner de la sorte puisque n'est alors pas prise en compte l'hypothèse dans laquelle le requérant, de retour dans son pays d'origine, se verrait opposer un refus au fond à sa demande d'autorisation de séjour », le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante s'apparente à des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui ne sont étayées par aucun argument probant, présentent un caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse.

3.3.3. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir « vidé l'article 9bis de sa substance » en indiquant « *qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue effectivement pas un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont en substance à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour des requérants n'ont pas été érigées, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, en critère exclusif, mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à la longueur de leur séjour et leur intégration en Belgique.

3.4. S'agissant des perspectives professionnelles du premier requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « [...] les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, des perspectives professionnelles dès la régularisation de leur situation administrative sur le territoire, monsieur étant en possession d'une promesse d'embauche de la SRL [V.] datée du 16 juillet 2021 « comme ouvrier à temps plein sous contrat à durée déterminée le temps de faire ses preuves ». Notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons également que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucune autorisation de travail. Cet élément ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise ».

En l'espèce, le Conseil observe que le premier requérant n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la promesse d'embauche du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle

empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, sans pour autant vider l'article 9bis de la loi précité de tout sens.

3.5. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a veillé à prendre en considération la scolarité des enfants des requérants en indiquant à cet égard que « *Concernant l'obligation scolaire de l'enfant mineur [X.R.], le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. (C.C.E., Arrêt 279 813 du 08.11.2022). En ce qui concerne l'enfant devenu majeur [X.I.] qui est inscrit en filière coiffure et a conclu dans ce cadre un contrat de formation en alternance avec le salon de coiffure « STU D'JO » à Zaventem, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, celui-ci, majeur, n'est plus soumis à l'obligation scolaire. Ensuite, notons que les intéressés et leurs enfants se trouvent dans une situation illégale. De fait, les demandes d'asile introduites par les intéressés et leurs enfants ont été toutes clôturées négativement par le CGRA. Force est donc de constater que les intéressés ont pris, délibérément le risque de voir les études de leurs enfants interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980, en raison de l'ilégalité de leur séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur C. Stepanov Pavel, Iné., 2005/RF/308) ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer qu' « en raison de la perte de repères par rapport à son pays d'origine, en cas de retour, [X.R.] ne pourra poursuivre ses études normalement ». Force est de constater à cet égard que la partie requérante ne démontre pas que « la perte de repères » à laquelle serait supposément soumise la fille mineure des requérants serait de nature à l'empêcher de poursuivre, à toute le moins temporairement, une scolarité en Albanie.

En ce que la partie requérante allègue qu'une telle motivation « semble inadéquate » étant donné que « les requérants ont quitté leur pays d'origine et sont arrivés en Belgique afin d'y demander la protection internationale, cela contre leurs grés », le Conseil concède que les requérants n'avaient effectivement pas d'autre choix que de quitter leur pays d'origine pour introduire une demande de protection internationale. Force est toutefois de constater que ces demandes de protections internationales ont été clôturées négativement par le CGRA et que les requérants ont délibérément choisi de maintenir leur présence sur le territoire belge sans être en titulaire d'un titre de séjour. La partie requérante ne peut donc raisonnablement prétendre que « c'est en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la famille » que la scolarité de la fille des requérants se poursuit en Belgique depuis quatre ans.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de la vie privée des requérants, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se

justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de leur demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Les décisions attaquées ne peuvent donc nullement être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6.2. En outre, une simple lecture de la motivation du premier acte querellé révèle que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée des requérants et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que « *les intéressés invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison de leur vie privée. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «*sauf dans les cas et conditions fixés par la loi*» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.-Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.» (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023) ».

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée des requérants et a motivé à suffisance et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que l'intérêt supérieur des enfants des requérants a été pris en compte par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard que « *les intéressés invoquent, au titre de circonference exceptionnelle, l'intérêt supérieur (Convention relative aux droits de l'enfant) de leurs enfants [X.I.] et [X.R.], au travers de l'article 5 de la directive retour (Directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008) et de l'article 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et appelle les autorités à prendre en compte la minorité des deux enfants qui ne peuvent être privés de leurs parents. S'agissant du respect de l'article 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (droits de l'enfant) et de l'article 5 de la directive retour, notons que les intéressés ne démontrent pas valablement en quoi un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait les articles susmentionnés. Rappelons que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants avec leurs enfants ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de l'enfant.* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la nécessité pour [X.I.] et [X.R.] d'entretenir des relations personnelles régulières en poursuivant leur scolarité en Belgique ».

Le Conseil observe à cet égard que l'invocation d'une telle nécessité ne ressort pas particulièrement de la demande d'autorisation de séjour des requérants. Si celle-ci fait bien état de notions théoriques relatives à

l'intérêt supérieur de l'enfant, en indiquant notamment que « l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite qu'il puisse non seulement entretenir des contacts directs avec ses parents, mais également des relations personnelles régulières », force est de constater que le cœur de l'argumentation relatif à l'intérêt supérieur des enfants précités résidait dans la poursuite de la scolarité en Belgique des enfants des requérants. La partie requérante indiquait à ce sujet que « [X.I.] et [X.R.] ont évidemment intérêt à poursuivre leur scolarité en cours en Belgique ». Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir consacré un motif spécifique à « la nécessité pour [X.I.] et [X.R.] d'entretenir des relations personnelles régulières en poursuivant leur scolarité en Belgique ».

En tout état de cause, le Conseil constate que la prise en considération des attaches développées en Belgique par les requérants ressort à plusieurs endroits dans la décision attaquée. La partie défenderesse réitère ainsi à plusieurs reprises que le séjour des requérants et les attaches qu'ils ont développés « *ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour* ».

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.5. dont il ressort que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée quant à la scolarité des enfants des requérants.

3.8.1. Enfin, s'agissant de l'argumentaire dirigé spécifiquement à l'encontre de « l'ordre de quitter le territoire de la petite et de sa mère », le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9° 11 ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sous la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer des conséquences de droit.

3.8.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire visé par la partie requérante repose sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », étant donné qu'elle « *est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable* ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à alléguer que « l'importance de la poursuite de la scolarité de [X.R.] et l'inévitable interruption de la scolarité en cas de retour en Albanie ne sont pas des éléments mentionnés en guise de motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire ».

À cet égard, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 3.5. du présent arrêt, que les éléments relatifs à « l'importance de la poursuite de la scolarité de [X.R.] et l'inévitable interruption de la scolarité en cas de retour en Albanie » ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement.

3.8.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a veillé au respect de cette disposition en indiquant dans l'ordre de quitter le territoire visé par la partie requérante que « *L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée est venue accompagnée de ses deux enfants, un mineur et un devenu majeur. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant mineur se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère La vie familiale : L'intéressée vit avec son époux [X.X.] [...]et leurs enfants [X.I.] [...]et [X.R.] [...], tous en séjour illégal. Notons que la famille dans son entier est amenée à rentrer temporairement en Albanie afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi. L'état de santé : l'intéressée a introduit une demande 9ter le 22.11.2019, laquelle a été clôturée le 09.01.2020 par une décision non fondée. Depuis cette date, elle n'a pas fait valoir des problèmes de santé* ».

3.9. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS